NOTE

Réponses aux questions soulevées par les organisations syndicales lors de la commission de suivi de l'accord « grilles » du 29 avril 2016

I. Sur l'information de l'avancée du dossier « grilles » :

Les organisations syndicales ont été régulièrement informées de l'état d'avancement du dossier, et des différentes étapes nécessaires, ainsi que sur les difficultés rencontrées sur les délais de publication des décrets.

A cet égard, La Poste est régulièrement intervenue auprès de ses interlocuteurs externes pour faire avancer ce dossier au plus vite (12 mois au lieu de 18 en moyenne).

II. Date de mise en œuvre et date d'effet de la réforme statutaire :

- a) Concernant la mise en œuvre rétroactive de la réforme :
- La rétroactivité demandée des décrets statutaires ne pouvait intervenir car aucun texte de niveau supérieur n'autorise cette exception au principe selon lequel un décret ne vaut que pour l'avenir.
 - Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé ce principe, dans un arrêt du 22 juillet 2015, concernant l'application rétroactive de décrets statutaires, en stipulant que « aucune disposition législative n'habilitait l'autorité investie du pouvoir réglementaire à prendre des mesures à caractère rétroactif ».
 - Par conséquent, La Poste ne pouvait demander la mise en œuvre d'une telle mesure.
- Par ailleurs, il convient de souligner que l'accord du 5 février 2015, précisait en préambule, au 2è alinéa, que « L'effet du présent accord est subordonné à la publication des décrets afférents. »
 Puis, la formulation selon laquelle « l'accord entrera en vigueur à compter de sa

signature » signifiait que La Poste engageait le processus de rédaction et de publication des décrets sur la base des dispositions de l'accord.

- Pour tenir compte de la publication tardive des décrets, La Poste a décidé que les agents concernés par l'accord puissent bénéficier du versement de deux indemnités d'attente en décembre 2015 et mars 2016, leur permettant de bénéficier du gain indiciaire de la réforme au 1^{er} juillet 2015, date initialement envisagée de leur publication. De plus, les ATGS promus CAPRO vont bénéficier, pour la même période, d'une indemnité couvrant l'écart indiciaire de la date de promotion à la date d'obtention de l'indice cible. Ceux d'entre eux dont l'écart d'indice sera résorbé après le 29 février 2016, recevront une indemnité couvrant cet écart jusqu'à la date d'atteinte de l'indice cible.
- b) Sur les agents partis en retraite avant la mise en œuvre de l'accord :

En ce qui concerne la possibilité de faire bénéficier rétroactivement des effets de la réforme indiciaire les agents partis en retraite avant la mise en œuvre de l'accord, La Poste ne gère pas les pensions des postiers fonctionnaires et elle ne dispose d'aucun pouvoir d'interprétation en ce qui concerne les règles qui leur sont applicables.

Or, l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite indique que:

«Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite».

Cette condition de détention effective du dernier indice pendant six mois au moins avant la cessation d'activité exigée par l'article L 15 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite rend juridiquement impossible toute application aux retraités de la réforme indiciaire mise en œuvre à compter du 29 février 2016.

III. Sur les échelons exceptionnels :

- a) Il existe une note de service annuelle de mise en œuvre. Elle précise les conditions pour être retenu et les modalités de mise en œuvre, par étapes. La note de service au titre de 2015 a pour référence : CORP/SGS/2015/0129 du 01 juin 2015. Les conditions demandées sont les suivantes :
- Les agents concernés doivent réunir 4 ans d'ancienneté dans le dernier échelon de l'échelle ;
- Etre en position d'activité ou de détachement.

b) La mise en œuvre de ce dispositif est locale.

Tous les fonctionnaires qui répondent à ces conditions sont d'office candidats et un avis favorable ou défavorable à l'accès à l'échelon exceptionnel est apporté à cette candidature par leur directeur de NOD.

- Les agents qui reçoivent un avis favorable sont tous promus. Ils reçoivent une notification de changement d'échelon.
- Ceux qui ont reçu un avis défavorable reçoivent une notification d'avis défavorable et disposent de 5 jours pour la contester (cf. les annexes 1, 2 et 3 de la note de service annuelle de 2015). La CAP locale est consultée quand un ou des avis défavorables sont émis.

Les NOD dans lesquels les intéressés ont tous bénéficié d'un avis favorable n'ont pas à réunir de CAP.

c) <u>La notion de rang</u> n'existe pas pour ce type de dispositif. Chaque agent concerné devant recueillir un avis du directeur du NOD chaque année, cet avis ne vaut que pour l'année de référence.

En outre, et comme rappelé précédemment on constate, dans la pratique, que le nombre d'agents concernés n'excédant jamais la limite des 25% définie par les statuts, les agents disposant d'un avis favorable sont donc systématiquement tous promus.

Des vérifications et contrôles sont effectués au niveau national, par le Service des instances réglementaires nationales, service qui pilote la mise en œuvre de ce dispositif au niveau national.

La note de service préparée par ce Service pour 2016 est jointe à cette note.

IV. Sur les situations particulières défavorables aux agents dans les cas de promotion :

Les situations évoquées en commission de suivi le 29 avril 2016 concernent principalement les APN2, classés au 17è échelon de ce grade, qui ont été promus avant la réforme, au grade d'ATG1.

Les agents peuvent se trouver défavorisés, par rapport à ceux promus après la réforme, sont les agents qui partent en retraite dans un délai proche suivant cette promotion. C'est pourquoi, La Poste accepte, dans ces situations, après analyse et sur demande écrite dûment explicite de l'agent concerné de réviser sa situation administrative. Il a d'ailleurs déjà été procédé à des révisions de situations administratives dans ce sens.

Il n'est cependant pas possible dans ces situations de refaire une situation administrative avec une promotion à une date postérieure à la réforme statutaire, car il s'agirait d'une situation totalement fictive et illégale sans repasser un dispositif de promotion.

Pour résumer, les situations révisables sont et seront étudiées au cas par cas, et selon les dates de départ en retraite des agents promus, de manière à ce que le calcul de pension de retraite ne soit pas défavorable aux intéressés.

Les autres situations momentanément défavorables suite à promotion, dans le cadre de la réforme, seront également examinées sous l'angle d'un proche départ à la retraite.

Ces situations pourront être transmises aux responsables « réglementaires des fonctionnaires » dans les sièges des Branches, ou aux responsables « promotion » dans les sièges des Branches, ou au service de Jean-Yves PETIT.

Les situations, comme celle qui a été évoquée en commission, non liée à la réforme statutaire, mais à une comparaison de carrière de la part des agents qui candidatent simultanément, ou dans un délai proche, à plusieurs dispositifs de promotion ne peuvent bénéficier d'un traitement identique. Il existe en effet un outil, dénommé SIMPRO, qui permet à chaque agent, suite à saisine du CSRH, d'effectuer des simulations de carrières. De plus, les situations administratives doivent toujours être envisagées sur le long terme.

V. Situations particulières des receveurs ruraux :

L'amélioration de l'échelle des receveurs ruraux a été ajoutée après signature de l'accord du 5 février 2015. Les dispositions statutaires concernant leur classement dans la nouvelle échelle reprennent donc les principes habituels de classement à l'échelon égal ou immédiatement supérieur sans reprise d'ancienneté lorsqu'ils étaient positionnés au dernier échelon dans leur précédente situation.

Cependant, compte-tenu du prochain départ en retraite de ces agents, il a été admis, au cas particulier, un traitement spécifique favorable de ces situations.

Ainsi, la situation des 13 agents RR concernés par la réforme des grilles indiciaires a été mise à jour le 30 juin conformément aux engagements de La Poste lors de la commission de suivi, avec effet sur la paie de juillet

VI. <u>Sur l'absence de reprise d'ancienneté dans les tableaux de reclassement pour les</u> fonctionnaires classés au dernier échelon de la nouvelle échelle :

Les agents situés au dernier échelon de leur échelle sont théoriquement classés à l'échelon égal ou immédiatement supérieur dans la nouvelle échelle. Mais, les dispositions prévues dans le statut particulier concerné peuvent prévoir, lorsque plusieurs échelons sont ajoutés en fin de nouvelle échelle, une reprise d'ancienneté dans la limite de la durée de chaque échelon ajouté. Ainsi, les agents précédemment au dernier échelon se trouvent répartis sur les nouveaux échelons terminaux créés selon leur ancienneté dans leur situation précédente. Ceux d'entre eux

qui sont à nouveau positionnés, suite à l'application de ces dispositions, au nouvel échelon terminal ne bénéficient pas de reprise d'ancienneté, car cette situation ne leur permet pas l'acquisition d'un autre échelon.

VII. Sur la demande de communication de certains documents :

- Documentation utilisée par les services RH :
 Il s'agit des décrets, BRH et notes de service, à disposition sur Mémoscope.
- Liste des grades : la liste des grades des fonctionnaires de La Poste est celle diffusée dans les BRH relatifs aux échelles indiciaires.
- Tableaux non publiés énoncés au paragraphe 1.2 du BRH 2016-78 du 25 avril 2016 relatif aux tableaux de correspondance: ces tableaux sont joints au présent envoi.

VIII. <u>Demandes de précision concernant les modalités d'application des dispositions de l'article</u> L 15 du Code des Pensions Civiles et Militaires:

L'article L 15 du Code des Pensions Civiles et Militaires pose comme principe général une **condition de détention effective** du dernier indice pendant au moins six mois pour que celuici soit pris en compte pour le calcul de la pension:

«Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le **traitement** ou la solde **soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire** ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite».

Une décision du Conseil d'Etat du 6 novembre 2013 (n° 365278) a apporté une interprétation dérogatoire à ce principe général de condition de détention effective du dernier indice pendant au moins six mois dans le cadre d'une mesure spécifique ayant conduit au reclassement d'un fonctionnaire dans un nouvel échelon correspondant exactement à l'ancien échelon supprimé et pour lequel la condition de détention effective de l'indice pendant au moins six mois était par nature présumée du fait de la durée accomplie dans l'emploi fonctionnel et du fait de la **nature fonctionnelle** de l'emploi occupé (nomination sur l'emploi fonctionnel prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur).

Prenant en considération le fait que la réforme des grilles indiciaires mise en œuvre pour les postiers fonctionnaires conduit également à la suppression des anciens échelons pour un certain nombre de grades, les organisations syndicales ont demandé si l'interprétation dérogatoire du Conseil d'Etat pouvait aussi s'appliquer pour les grades de La Poste concernés par la réforme des grilles indiciaires.

Consulté par La Poste, la Direction des Affaires Juridiques du Service des Retraites de l'Etat a apporté la réponse suivante :

-pour tenir compte des évolutions de la jurisprudence concernant les modalités d'application des dispositions de l'article L 15 du Code des Pensions Civiles et Militaires, le Service des Retraites de l'Etat opère aujourd'hui une distinction entre les réformes qui conduisent à un simple «reclassement indiciaire» et pour lesquelles la condition de détention effective de l'indice pendant au moins six mois n'est pas opposée aux agents et les réformes qui conduisent à un

«reclassement statutaire», pour lesquelles la condition de détention effective de l'indice pendant au moins six mois est par contre toujours requise;

-du fait des différentes modifications apportées sur les échelles indiciaires des grades de La Poste (suppressions d'échelons, ajouts de nouveaux échelons en fin de grille, modifications des durées d'échelon en début et en fin de grille, modifications des modalités de reclassement et de reprise d'ancienneté après promotion), le Service des Retraites de l'Etat indique que la réforme des grilles indiciaires mise en œuvre par La Poste ne comporte pas uniquement une mesure d'attribution de points d'indice mais constitue bien une **véritable réforme statutaire**:

en conséquence, le bénéfice pour la retraite des indices afférents aux échelons issus de cette réforme reste soumis à la condition de détention effective pendant au moins six mois posée par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

IX. <u>Demandes de précision concernant l'application de la réforme indiciaire pour les agents en TPAS:</u>

Comme tout avancement d'échelon, la réforme des grilles indiciaires s'appliquera également aux agents fonctionnaires entrés dans les dispositifs de TPAS qui rempliront les conditions statutaires requises durant la période d'exercice du dispositif.

S'agissant des agents qui ont exprimé, à l'entrée dans le dispositif, un double choix concernant la <u>date de fin du TPAS</u> et le <u>départ en retraite à l'issue du TPAS</u>, le traitement des demandes éventuelles de prolongation du TPAS au-delà de la date de fin initialement prévue est laissé à l'appréciation du chef de service concerné.

Toutefois, une éventuelle prolongation ne pourra dans ce cas s'envisager que dans la limite des durées maximales prévues pour les dispositifs et en aucun cas il ne sera donné suite à une demande de modification du choix de départ en retraite à l'issue du TPAS exprimé par l'agent à l'entrée dans le dispositif.

